Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

Branche Fusionnée de la Boucherie IDCC 992 et de la Poissonnerie IDCC 1504

AVENANT N° 66

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, BOUCHERIE HIPPOPHAGIQUE, TRIPERIE, COMMERCE DE VOLAILLES ET GIBIERS (IDCC 992)

Préambule :

Par avenant n° 58 à la Convention Collective Nationale de la Boucherie, Boucherie-Charcuterie, Boucherie Hippophagique, Triperie, Commerces de volailles et gibiers (IDCC 992) en date du 17 mai 2018 étendu par arrêté du 5 juin 2019 publié au JO du 13 juin 2019, il a été instauré une prime intitulée « prime de fin d'année » au profit des salariés de la branche, qui a donné lieu à la création d'un article 31 bis de ladite Convention.

Les partenaires sociaux ci-dessous signataires ont convenus de remplacer les dispositions de l'article 31 bis de la Convention Collective précitée par les dispositions qui suivent.

Article 1er :

L'article 31bis « Prime de fin d'année » est ainsi rédigé :

« 1 –

Les salariés ont droit, dans les conditions précisées ci-après, au versement à leur profit d'une prime intitulée « prime de fin d'année » d'un montant de DEUX POUR CENT (2 %) de leur rémunération brute annuelle calculée sur la période du 1er décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N.

La rémunération brute annuelle comprend l'ensemble des sommes et avantages accordés par l'employeur revêtant le caractère de salaire et assujettis à cotisations de sécurité sociale : salaire de base, congés payés, avantages en nature, prime d'ancienneté, prime pour événements familiaux, salaire variable, complément de salaire et indemnités journalières complémentaires financées par l'employeur en cas d'arrêt de travail pour maladie professionnelle et non professionnelle ou accidentainsi que les majorations prévues par la loi ou les accords collectifs (majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit...).

La rémunération brute annuelle ne comprend donc pas :

- les remboursements de frais professionnels et de frais de transport,
- les tickets restaurants,
- les indemnités présentant le caractère de dommages et intérêts (telle l'indemnité de licenciement ou l'indemnité de départ en retraite)
- les sommes versées au titre de l'intéressement ou de la participation.

2 –

La prime est versée, sans condition d'ancienneté, à l'ensemble des salariés employés à temps complet ou à temps partiel, en CDI ou en CDD, y compris les apprentis et les travailleurs saisonniers.

3 –

La prime pourra être versée en deux fois :

- 50 % au mois de juin de l'année N,
- Le solde au mois de décembre de l'année N calculé comme indiqué à l'article 1-1.

Le salarié quittant l'entreprise en cours de période, a droit à une prime calculée au prorata de son temps de présence lors de l'établissement de son solde de tout compte.

4 –

La prime de fin d'année ne s'ajoute pas aux primes versées dans certaines entreprises en une ou plusieurs fois dans l'année, quelle que soit l'appellation de ces primes (par exemple : prime de fin d'année, gratification, prime de bilan, prime de vacances, 13ème mois (à l'exclusion de la prime d'ancienneté lorsqu'elle existe, des primes de rendement et des primes de productivité) dans la mesure où le total des primes versées est d'un montant au moins égal à celui fixé au point 1.

Article 2 –

Les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience.

Les partenaires sociaux réaffirment le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L.3221- 2 du Code du travail.

Article 3 –

La branche professionnelle étant composée très majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 –

Les dispositions du présent avenant prendront effet rétroactivement à la date du 1er janvier 2022 pour une durée indéterminée.

Article 5 –

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6, L.2261-26, D.2231-2, D.2231-3 et D.2231-7 du Code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 dudit Code.

Fait à Paris,le 20 janvier 2022

Pour le collège employeurs

ASSOCIATION DES REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS DES METIERS DE L'ALIMENTATION

REMALIM (CFBCT-OPEF)

98 boulevard Pereire – 75017 PARIS

Confédération Française de la Boucherie, Boucherie-Charcuterie, Traiteurs (CFBCT)

98 boulevard Pereire – 75017 PARIS

Organisation des Poissonniers Écaillers de France (OPEF)

98 boulevard Pereire – 75017 PARIS

Pour le collège salariés

FNAF-CGT – Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière CGT

263 rue de Paris -case 428-93514 MONTREUIL Cedex

CFTC-CSFV - Fédération Commerce, Services, Force de vente

34 quai de la Loire 75019 PARIS

FGTA -FO - Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes

15 Avenue Victor Hugo – 92170 VANVES

UNSA Fédération Commerces et services – Union nationale des syndicats autonomes

21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET cedex

FGA CFDT-– Confédération française démocratique du travail

47 avenue Simon Bolivar 75950 PARIS